



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
24 février 2014

Français seulement

Comité des droits de l'homme

110^e session

10-28 mars 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le deuxième rapport périodique du Tchad

Additif

Réponses du Tchad à la liste de points*

[18 février 2014]

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours utile (art. 2)

1. La législation tchadienne garantit le droit à un recours utile consacré par le Pacte. Tant en matière civile qu'en matière pénale, tout justiciable jouit du droit de faire recours devant les juridictions compétentes. Il en est de même du recours administratif contre les décisions de l'administration.
2. À cet effet, nous avons quelques cas de décisions rendues par nos juridictions. La Cour suprême par le biais de sa section contentieuse a rendu plusieurs arrêts:
 - Un élève albinos a été exclu d'une École de formation des enseignants sous prétexte que son apparence physique pourrait faire peur à ses futurs élèves. Dans son arrêt du 9 juillet 2001, la Cour a relevé que la note de service recelait un caractère discriminatoire au regard des articles 13 et 14 de la Constitution relatifs à l'égalité entre les Tchadiens et le droit de tous à l'éducation;
 - Une autre affaire ayant permis à la Cour suprême de se prononcer par arrêt en date du 13 décembre 2005 est celle qui a opposé la Société des femmes transitaires du Tchad à l'État tchadien. Par la note de service n° 102/DGDDI/DCCS/DLR/2005 du 21 novembre 2005, le Directeur général des douanes et des droits indirects

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



interdisait l'accès aux bureaux des douanes aux femmes au motif que leur association était constituée uniquement de femmes et qu'elles devaient se faire représenter par des hommes. La Cour suprême a estimé qu'en refusant ainsi aux femmes transitaires de mener leurs activités du fait qu'elles soient femmes, le Directeur général des douanes et des droits indirects a méconnu les dispositions de la Constitution relatives à l'égalité des Tchadiens des deux sexes.

3. Le processus de réforme de la Commission nationale des droits de l'homme pour la rendre conforme aux Principes de Paris est en cours.
4. Le Plan national des droits de l'homme attend son adoption. Il a pour objectifs de garantir le développement global de la personne humaine dans les conditions de respect, de protection, de défense et de promotion des droits de l'homme, en assurant le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et le droit à la paix, à un environnement, comme fondamentaux, indivisibles et interdépendants.
5. Les activités du Plan s'articulent autour des huit axes suivants:
 - Le renforcement du cadre juridique et institutionnel;
 - L'éducation aux droits de l'homme;
 - La promotion et la protection des droits civils et politiques;
 - La promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels;
 - La promotion et la protection des droits catégoriels;
 - La promotion d'une culture de tolérance, des droits de l'homme et de la paix;
 - La coopération nationale et internationale;
 - Le renforcement des capacités du Ministère des droits de l'homme et de la promotion des libertés fondamentales.

Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2, par. 1, 3, 23 et 26)

6. La Constitution tchadienne interdit la discrimination sous toutes ses formes. Bien que la discrimination ne soit pas définie dans sa législation ainsi que les sanctions appropriées, les juridictions tchadiennes n'hésitent pas à sanctionner les pratiques discriminatoires. La parfaite illustration est fournie par les deux arrêts de la Cour suprême en la matière cités ci-dessus.
7. Les actions menées par le Gouvernement et ses partenaires pour l'éradication des stéréotypes ont permis aux femmes d'être informées sur leurs droits en général et sur le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes en particulier.
8. Les dispositions des articles 156 et 157 de la Constitution ne sont pas contraires à celles du Pacte en ce sens qu'elles prévoient que les coutumes qui prônent l'inégalité ou celles qui sont contraires à l'ordre public sont interdites.
9. Le Gouvernement tchadien associe tous les acteurs impliqués dans le processus de réforme du code des personnes et de la famille et en particulier les femmes. Les rédacteurs du projet de code des personnes et de la famille devront tenir compte des dispositions prévues par le Pacte relatives aux régimes matrimoniaux et successoraux. Nous ne perdons pas de vue que les conventions et traités régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois.
10. Le Gouvernement tchadien a fait de la représentation des femmes dans la vie publique et privée une préoccupation majeure. Bien que la législation n'accorde pas un quota pour la représentation dans les affaires publiques et privée, celles-ci sont promues à

toutes les grandes instances de décisions, y compris dans les postes de commandement où elles étaient peu représentées il y a quelques années.

11. La volonté du Gouvernement de lutter contre les mutilations génitales féminines et les violences domestiques est clairement exprimée à travers non seulement la prise de mesures dans ce sens (loi n° 006/2002 du 15 avril 2002 portant protection de la santé de la reproduction, interdisant les mutilations génitales féminines, le mariage précoce et les violences domestiques et sexuelles). Les auteurs de ces pratiques ont même été poursuivis en justice.

12. Les violences domestiques connaissent un recul du fait des actions de sensibilisation menées par le Gouvernement, les partenaires et les associations des droits de l'homme, en particulier la Cellule de liaison et d'information des associations féminines (CELIAF).

Droit à la vie (art. 6 et 14)

13. Bien que le projet de code pénal maintienne la peine de mort, celle-ci n'est pas appliquée. D'ailleurs, depuis l'indépendance du Tchad (54 ans), le nombre des condamnés à mort se compte sur le bout des doigts.

14. Il n'y a aucune condamnation au cours de la période examinée.

15. Le Gouvernement tchadien œuvre pour le respect des droits humains. À cet effet, les exécutions extrajudiciaires, lorsqu'elles sont opérées, nécessitent des enquêtes en vue de poursuivre et de sanctionner les auteurs ou complices.

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté de mouvement (art. 7, 9, 10, 12 et 13)

16. Le projet de code pénal définit en son article 376 la torture comme étant un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou une autorité traditionnelle ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.

17. La peine est un emprisonnement de 10 à 20 ans lorsque la torture cause à la victime la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens.

18. La peine est un emprisonnement de 5 à 10 ans et une amende de 300 000 à 1 million de francs CFA lorsque la torture cause à la victime une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente jours.

19. La peine est un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA lorsque la torture cause à la victime soit une maladie ou une incapacité de travail égale ou inférieure à trente jours, soit des douleurs ou des souffrances mentales ou morales.

20. Il n'y a pas de mécanisme indépendant de traitement des plaintes contre les forces de défense et de sécurité. Ces plaintes sont directement adressées aux parquets.

21. En effet, le comité de suivi à travers son sous-comité technique d'appui avait élaboré l'acte de saisine de la justice. Une plainte contre X avait été déposée par le Gouvernement

du Tchad pour des crimes de guerre contre l'humanité commis par les rebelles et leurs complices lors de leur pénétration sur le territoire national.

22. Au total, 1 037 dossiers ont été constitués par le sous-comité technique d'appui. L'information judiciaire avait été ouverte par le juge d'instruction. Elle portait aussi bien sur les cas de disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh que sur tous les autres crimes énumérés dans les recommandations à savoir: les viols, les meurtres, les destructions des biens ainsi que les pillages. Le 22 juillet 2013, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu par rapport à l'affaire Ibni Oumar Mahamat Saleh.

23. Les Chambres africaines instruisent les dossiers des victimes du régime Habré. Certains des ses complices sont arrêtés par la justice tchadienne. Des missions d'investigations de ces Chambres se sont rendues au Tchad; les témoins ont été auditionnés et l'instruction suit son cours.

24. En ce qui concerne les victimes des événements de février 2008, certaines victimes ont été indemnisées à hauteur de 700 millions de FCFA.

25. Pour mettre fin aux détentions arbitraires et détentions secrètes par les forces de défense et de sécurité, le Gouvernement par le biais du Ministère délégué à la présidence de la République chargé de la défense nationale et des anciens combattants par la note circulaire n° 222/PR/PM/MDPRCDNAC/EMP/DJM/2012 interdit toutes les détentions arbitraires et secrètes et demande aux chefs de corps et aux commandants d'unités de laisser les éléments placés sous leurs ordres répondre de leurs actes devant les instances judiciaires de droit commun. En vue d'assurer le respect du délai de garde à vue, le Gouvernement par une note circulaire de 2013 du Ministère de la justice a intimé l'ordre aux commandants de brigades et commissaires de déférer aux parquets les détenus dans leurs locaux dans un délai de 48 heures, faute de quoi ils s'exposeront à des poursuites. La réforme de la législation pénale, en particulier du code de procédure pénale, a pris en compte les garanties juridiques fondamentales pour les personnes détenues et le droit d'être présentées devant les juges dans de brefs délais.

26. La loi n° 16/2006 du 13 mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien dans son article 113 dispose que: «le droit à l'intégrité physique et morale des élèves et étudiants est garanti. À ce titre sont proscrits: les sévices corporels ou toute autre forme de violence et d'humiliation».

27. Le Gouvernement, avec l'aide de l'Union européenne, a mis en place le Projet d'appui à la réforme de la justice au Tchad (PRAJUST). Ce projet a construit des maisons d'arrêt à travers le pays; le Gouvernement a également construit beaucoup de maisons d'arrêt répondant aux normes internationales; d'autres centres de détention sont en construction dont celui de N'Djamena. La nouvelle loi pénitentiaire d'avril 2011 sur les conditions de détention consacre des droits fondamentaux des détenus notamment leur régime alimentaire, la séparation des mineurs des majeurs, des femmes des hommes etc. Il n'existe pas de mécanisme indépendant pour recevoir les plaintes des détenus. Elles sont reçues par les parquets. Les responsables de la Brigade de Mata Léré où des détenus sont morts d'asphyxie ont été transférés à la maison d'arrêt de N'Djamena. Ils sont jugés conformément à la loi. Quant aux cas des détenus tués par les forces de défense lors des soulèvements de 2011, le Gouvernement a ouvert une enquête et les principaux responsables ont été poursuivis.

Liberté de mouvement (art. 12)

28. Dans le souci de respecter les droits des personnes déplacées, le Gouvernement a ratifié en 2010 la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Il entend initier un projet de loi dans ce sens. Dans le camp de réfugiés, il existait des cellules ou bureaux qui ont enquêté

sur les violences, les viols dont ont été victimes les femmes déplacées. Ces cellules ou bureaux collaborent avec les tribunaux pour déferer les éventuels responsables.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

29. Pour lutter contre la traite des personnes, le Gouvernement a créé un comité interministériel par arrêté n° 756/2013 du 17 octobre 2013. Ce comité a pour mission de:

- Veiller à l'exécution des engagements du gouvernement relatifs à la lutte contre la traite des personnes;
- Proposer la révision de la législation nationale en vigueur en conformité avec les instruments internationaux en matière de lutte contre la traite des personnes;
- Coordonner toutes les activités des départements ministériels impliqués dans la lutte contre la traite des personnes;
- Formuler des avis et recommandations au gouvernement sur toutes les questions relatives à la lutte contre la traite de personnes.

30. Le comité interministériel créé est en train de mettre en place un programme d'action à entreprendre.

31. La sensibilisation est faite tant au niveau du Gouvernement qu'au niveau des associations des droits de l'homme.

Emprisonnement pour dettes (art. 11)

32. Avec l'adoption du nouveau projet de code pénal et de procédure pénale, les préoccupations du Comité relatives à l'emprisonnement pour non-remboursement des dettes seront satisfaites.

Indépendance du système judiciaire, droit à un procès équitable (art. 14)

33. Le Gouvernement a créé une direction de l'accès au droit qui dispose d'un budget. Les antennes régionales de cette direction ont été mises en place et les responsables ont été nommés afin d'assurer une assistance juridique et judiciaire aux justiciables.

34. Pour lutter contre la corruption dans le cadre judiciaire, le statut de la magistrature a amélioré le traitement des magistrats. Le Gouvernement a doté les juridictions de moyens de travail adéquats.

35. Pour lutter contre la corruption, le Gouvernement a créé un Ministère de l'assainissement public et de la promotion de la bonne gouvernance qui est chargé de poursuivre tous les agents de l'État: fonctionnaires, magistrats et autres.

Liberté d'opinion et d'expression (art. 19)

36. Le Haut Conseil de communication veille au respect des libertés d'expression. La législation tchadienne protège les journalistes contre les menaces et les voies de fait dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction. La loi n° 17 /PR/2010 portant régime de presse a abrogé l'ordonnance n° 005/PR/2008 portant régime de presse qui a été jugée liberticide. Contrairement aux informations qui circulent, aucun projet de loi sur la presse n'est en discussion à l'Assemblée nationale.

Liberté de réunion et d'association (art. 21 et 22)

37. Les défenseurs des droits de l'homme et les syndicalistes exercent pleinement leurs activités dans le cadre des lois qui les régissent. Ils ne sont ni inquiétés, ni intimidés. Ils disposent de leur droit d'ester en justice et de leur droit de grève.

Vie familiale, protection des mineurs (art. 23 et 24)

38. La loi prévoit que la fille avant 16 ans et le garçon avant 18 ans ne peuvent contracter mariage. Conscients de la persistance des mariages précoces et forcés, le Gouvernement et ses partenaires continuent à mener des sensibilisations afin d'éradiquer ces pratiques.

39. Les mesures prises par le Gouvernement ont permis de mettre fin aux recrutements d'enfants dans les rangs des forces de défense et de sécurité. Des missions d'inspection ont été organisées afin de déceler les enfants dans les centres d'instruction. Dans le souci d'apporter une plus grande protection aux enfants, un Plan d'action sur les enfants associés aux forces armées et groupes armés au Tchad a été élaboré et signé le 15 juin 2011 entre le Gouvernement de la République du Tchad et l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Cet effort a permis le retrait des enfants dans les rangs des forces et groupes armés: 240 en 2009, 181 en 2010, 55 en 2011, 0 en 2013. Des inspections inopinées dans les zones militaires menées par le Gouvernement et l'UNICEF n'ont décelé aucun enfant.

40. Les campagnes de sensibilisation en faveur de l'enregistrement des naissances menées par le Gouvernement à travers les autorités administratives déconcentrées et la société civile ont permis à la population de se rapprocher des centres d'enregistrement. Même si le taux d'enregistrement n'est pas satisfaisant dans les camps de personnes déplacées et les zones rurales, des progrès notables ont été enregistrés dans ce domaine.

Diffusion d'une information concernant le Pacte et le Protocole facultatif (art. 2)

41. Le Gouvernement a organisé un atelier de restitution sur le rapport initial du Pacte; des recommandations en sont issues en juin 2012 à Etena, une localité située à 30 km au sud de N'Djamena. Cet atelier a regroupé les représentants de la société civile, la Commission nationale des droits de l'homme, les représentants de l'Assemblée nationale et les Ministères concernés par la question des droits civils et politiques.
